



DECISION N° 2022DM36

Objet : Hébergement et maintenance du progiciel de dématérialisation des autorisations d'urbanisme

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 600 000€ H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'obligation pour les communes de plus de 3500 habitants, outre la saisine par voie électronique, de disposer d'une « téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme », conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62,

CONSIDERANT la proposition de la société OPERIS portant sur l'hébergement et la maintenance du progiciel OXALIS pour la dématérialisation des autorisations du droit des sols,

DÉCIDE

DE SOUSCRIRE un contrat d'hébergement et de maintenance pour le progiciel OXALIS, avec la société OPERIS, située 130 avenue Claude Antoine PECCOT à ORVAULT (44700),

PRECISE que les prestations de services prendront effet au 14 décembre 2021, puis à la date de mise à disposition des données, pour une durée de un (1) an, renouvelable, sans pouvoir excéder quatre (4) ans et pour un montant de :

- Hébergement Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) : 2 040€ H.T./an
- Hébergement Oxalis : 1 440€ H.T./an
- Maintenance Oxalis : 2 410€ H.T./an

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.
- « Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 21 juillet 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,